

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 319

**Artikel:** Interruption de grossesse : faire le point après la polémique. Partie I  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028642>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Interruption de grossesse : faire le point après la polémique

*Voilà le Conseil des Etats à son tour saisi des problèmes posés par la législation sur l'avortement. On se rappelle que le Conseil national avait finalement rejeté toute modification du droit pénal actuel en matière d'avortement et d'interruption légale de la grossesse. Les arguments les plus divers « pour » et « contre » l'avortement avaient été présentés. Morale, droit, sociologie, médecine et opportunisme avaient été allégrement mélangés.*

*Entre-temps, les promoteurs de l'initiative pour dériminaliser l'avortement ont annoncé leur projet de lancement d'une deuxième initiative sur le sujet, initiatives dont les termes seraient plus pondérés.*

*Notre propos est, en deux articles successifs, de tenter de revenir à l'essentiel après la polémique, de sérier les questions que pose l'avortement, et, si possible, de leur accorder leur juste importance.*

La première observation qui s'impose est que l'avortement n'est jamais une bonne solution du problème posé par une grossesse non désirée. Il s'agit toujours d'un constat d'échec : échec biologique qui se marque par l'interruption d'un processus vital, échec affectif pour la femme « lâchée » par son partenaire, échec social pour celle qui ne peut assurer l'éducation d'un enfant (supplémentaire), échec technique de méthodes contraceptives aléatoires, etc. On ne saurait dès lors être pour l'avortement, à proprement parler. Cependant, les mêmes remarques peuvent être faites à propos d'une grossesse non désirée : elle aussi représente un échec affectif, social, technique, etc. pour la femme qui se trouve enceinte sans le vouloir. Et imposer à cette femme cette

grossesse ne constitue pas non plus une solution à sa situation.

Les divergences d'opinion surgissent dans l'appréciation de ces deux formes d'échec. Les partisans d'une libéralisation de l'avortement pensent que, dans certains cas, l'avortement est une solution moins mauvaise que la grossesse non désirée, ou plutôt qu'il représente un échec moins grave; selon qu'ils défendent la solution des indications (plus ou moins étendues) ou celle des délais, ils estiment que c'est à la société ou à la femme de peser les termes du dilemme et de le trancher. Les adversaires de l'avortement estiment que dans tous les cas la grossesse est préférable à l'avortement, et que la société doit imposer cette conception, par la répression pénale s'il le faut. Ces deux positions divergent principalement sur deux points : la date à partir de laquelle il incombe à la société de protéger la vie et les personnes auxquelles cette protection ressortit.

Il est indubitable que, du point de vue biologique, un processus vital est engagé dès la conception. S'ensuit-il nécessairement que la société doit s'opposer à toute interruption de ce processus ou qu'elle doit du moins en assurer le contrôle, que le droit doit être calqué sur la biologie ? Répondre par l'affirmative aboutit à identifier la personne humaine à toute manifestation de la vie, quel que soit son développement, et à méconnaître la distinction entre l'aspect objectif de la vie — la prolifération des cellules — et son aspect subjectif — une organisation et un développement de ces cellules tels qu'ils constituent un sujet, une personne.

Le droit actuel résout la question d'une manière ambiguë; la règle générale veut que la personnalité ne s'acquière que par la naissance : la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant (art. 31, al. 1, CCS). Avant la naissance, le fœtus n'est donc pas un sujet de droit, une personne reconnue par la loi. Ce principe connaît toutefois deux exceptions : d'une part, l'enfant conçu jouit de certains droits, notamment en matière successorale, à la condition

qu'il naîsse vivant. D'autre part, l'existence du fœtus est protégée par des dispositions pénales en matière d'avortement. Ces dispositions pénales spéciales qui font de l'avortement un délit sui generis sont indispensables si l'on veut réprimer l'interruption de grossesse, puisque, la qualité de personne étant déniée au fœtus, l'atteinte à son existence ne constitue pas un homicide.

Ainsi le droit actuel connaît la dialectique suivante : il ne tient compte que de l'élément objectif de la vie de fœtus et lui dénie toute subjectivité dans un premier temps pour ensuite lui conférer une quasi personnalité, dans certains cas exceptionnels. Dans un troisième temps, constatant que des conflits d'intérêts peuvent surgir entre la femme enceinte et le fœtus, il renonce à nouveau à la protection du fœtus en autorisant l'interruption de grossesse dans certaines conditions et moyennant un contrôle confié aux médecins, qui sont à ce titre des représentants de l'ordre social. La solution des indications plus ou moins élargies consacre ce schéma : l'existence du fœtus étant légalement protégée, il appartient aussi à la loi de décider si et quand les intérêts de la mère, qui méritent aussi protection, peuvent l'emporter et justifier une interruption de grossesse.

La décision appartient à la société, représentée par des médecins, si les motifs invoqués sont d'ordre physique, à des assistants sociaux, psychologues, etc., s'ils sont d'ordre psychologique ou social.

A l'heure actuelle, l'appréciation des motifs invoqués par la femme enceinte est laissée au libre arbitre des médecins. Certains, se référant à la définition de la santé de l'OMS, qui veut que celle-ci ne soit pas seulement une absence de maladie, mais un état de bien-être physique, psychique et social, accordent une large prépondérance aux intérêts de la femme enceinte; d'autres, très restrictifs, admettent à peine des maladies physiques graves. Le médecin donne ainsi à la loi pénale l'interprétation qui lui plaît et sa décision est sans appel. Par le biais de cette interprétation, il est donc libre d'imposer ses propres conceptions

morales à la femme enceinte, qui a recours à ses services, sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur son pouvoir de décision. On peut douter qu'une solution des indications, même fort élargie, modifie cet état de chose; quelle que soit la définition des indications, les autorités investies du droit de décider de l'interruption de grossesse disposeront toujours d'un large pouvoir d'appréciation, non contrôlé, dans le champ duquel elles pourront laisser libre cours à leur morale personnelle.

(à suivre)

## LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

### Les bonnes causes

Pendant des années, je me suis indigné de voir interdits par la censure des films dont la qualité paraissait certaine et l'« immoralité » discutable. Il m'est arrivé parfois d'écrire ou de signer des protestations — par exemple dans le cas des « Tricheurs ». Aujourd'hui, il arrive qu'on interdit encore tel ou tel film (« Contes immoraux »), mais il m'arrive aussi de m'étonner, presque de regretter qu'on laisse passer des films dont la nullité paraît certaine et l'« immoralité » indiscutable...

Pendant des années, j'ai déploré qu'on s'obstine à exiger le latin des futurs vétérinaires — et jadis, c'est-à-dire « de mon temps », à astreindre les collégiens et les gymnasiens au thème — un thème enseigné par des maîtres dont on se persuade que que bon nombre d'entre eux étaient fort incapables d'écrire le latin, comme bon nombre de ceux qui comprennent l'allemand ou le français, le lisent, voire même le parlent plus ou moins bien, sont toutefois incapables de l'écrire sans tomber dans le charabia (voir à ce sujet n'importe quelle circulaire venant de Berne, n'importe quel article publicitaire traduit de l'allemand !). Aujourd'hui, il arrive que même des latinistes n'aient pas d'épreuve de latin à leur baccalauréat, si bien qu'il n'est pas interdit d'imaginer qu'un futur pro-

fesseur de littérature latine à l'Université aura passé un bachelot sans latin !

Tant il est vrai qu'à force de s'obstiner, on ruine les meilleures causes. Et c'est quelquefois grave. On sait que le nombre de ceux qui « contestent » l'armée va croissant. Pour des raisons de conscience (religieuses ou philosophiques) et pour d'autres raisons (politiques). « De mon temps » de nouveau, le service dans les sanitaires, non armé, permettait à certains objecteurs de conscience d'accomplir leur devoir militaire sans faire violence à leurs convictions. Aujourd'hui, on astreint les recrues sanitaires non seulement au port d'armes, mais au tir. Il est vrai que le futur soldat peut présenter une demande d'exemption

du port d'armes, qui lui est accordée, si les motifs qu'il invoque semblent valables...

Récemment, l'un de mes anciens élèves a présenté une telle demande et m'a prié de la contresigner en attestant de sa sincérité. Sincère, il l'était, et j'étais bien placé pour en témoigner, puisque deux ans plus tôt déjà, il m'avait exposé ses convictions dans une « composition libre ». Sincère et ne contestant nullement le « devoir de servir ». Demande refusée. Ici, il n'y a malheureusement qu'une seule explication, qui est la sottise des responsables, dont il faut bien voir qu'ils contribuent à semer le désordre dans l'armée avec autant de zèle et plus d'efficacité que les anti-militaristes décidés.

J. C.

### POINT DE VUE

### Le prix du soleil

Un panneau d'aggloméré de 22 mm, de 180 × 80 cm, avec quatre montants de 16 mm, sur 25 cm : 33 fr.; 12 m de latte de 20 mm : 10 fr.; un paquet de vis pour aggloméré : 3 fr.; six plaques de sagex de 20 mm (50 × 100 cm) : 15 fr.; deux plaques de verre 3 mm, 180 × 80 cm : 98 fr.; deux feuilles de tôle galvanisée 0,6 mm (200 × 100 cm) : 32 fr.; 6 m de tube carré de 30 mm : 35 fr.; deux robinets avec tubes filetés, écrou et contre-écrou : 20 fr.; une boîte de vernis noir mat pour tuyau de poêle : 4 fr.; une boîte de colle résistant à la chaleur : 23 fr.; une mèche 16 mm : 14 fr.; une boîte de rivets : 3 fr.; un thermomètre : 4 fr.

En déduisant ce qui va rester, le total doit faire quelque chose comme 250 fr. pour un panneau-prototype de 1,4 m<sup>2</sup> dont le réservoir-surface absorbante contient 43 litres d'eau (possibilité d'ajouter un quelconque bidon thermiquement isolé et de faire circuler l'eau par thermocirculation). Les matériaux sont neufs, à quelques exceptions près et ont été achetés en magasin. On peut

compter 30 à 40 % en moins avec le prix pour artisans.

Une production en série de collecteurs de ce type devrait permettre d'abaisser le prix par mètre carré — y compris le système de stockage — à nettement moins de 200 francs.

En comptant une production de 250 à 350 kWh/m<sup>2</sup>/an de collecteur et en mettant le prix du kWh électrique à 15 ct, le panneau est amorti en cinq ans s'il n'y a pas de casse.

Toute l'installation est à la portée du bricoleur moyen et un artisan du coin peut facilement faire les soudures nécessaires. Donc, lorsque M. Ritschard dénonce « ceux qui réclament des technologies nouvelles qui ne sont pas au point », il raconte — s'agissant de l'énergie solaire — des âneries et des énormités. Dans la première livraison de son « registre des entreprises », le Bulletin de la Société suisse pour l'énergie solaire (1/1975) recense dix-sept entreprises à même de livrer des panneaux solaires et l'installation y relative; et ça ne fait que commencer. « Le manque d'énergie pourrait fort bien amener une aggravation du chômage », a dit encore M. Ritschard. (« 24 Heures », 23 mai 1975).

Chez qui ? Chez Motor-Colombus ? Gil Stauffer